

Articles



Stéphane Grodecki, Docteur en droit, chargé de cours à l'Université de Genève, premier procureur à Genève¹



Charles Poncet, Docteur en droit, avocat à Genève

Débats officiels secrets et liberté de l'information: le nouvel article 293 du Code pénal serait-il l'œuf de Colomb?

«The press was to serve the governed, not the governors. The Government's power to censor the press was abolished so that the press would remain forever free to censure the Government. The press was protected so that it could bare the secrets of government and inform the people. Only a free and unrestrained press can effectively expose deception in government.»

New York Times Co. v. United States, 403 U.S. 713, 717 (1971)

Table des matières:

I. Introduction

II. Les débats officiels secrets

1. Le secret des délibérations
2. Le secret diplomatique
3. Le secret de l'administration
4. Le secret de l'instruction

III. La liberté d'expression

IV. L'histoire législative récente de l'article 293 CP

1. Du projet d'abrogation à la simple modification
2. La nouvelle du 1^{er} mars 2018

V. L'effet réel de la nouvelle: intention du législateur ou surprise?

I. Introduction

Le 1^{er} mars 2018², après des années de débats dans la doctrine³ et devant le Parlement⁴, la nouvelle teneur de [l'art. 293 CP](#)⁵ est entrée en vigueur. La nouvelle s'efforce de prendre en compte l'importance cardinale de la liberté

d'expression pour limiter l'interdiction de publier des débats officiels secrets et est aujourd'hui libellée en ces termes:

Celui qui aura...

Ce document est disponible pour les abonnés ou les clients payants par document.

S'abonner ↗

Acheter ↗

🔑 Login